

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 6 MAI 1919.

Proposition de nomination d'une Commission spéciale,
en vue d'étudier les réformes à introduire dans
l'organisation du Sénat.

PROPOSITION.

Vu l'article 61 du règlement du Sénat, portant que le Sénat, chaque fois qu'il le juge utile, nomme des commissions spéciales ;

Considérant l'urgence d'aborder dès maintenant l'étude préalable des problèmes relatifs à l'organisation du Sénat, sur lesquels la prochaine constituante pourra être appelée à délibérer ;

Nous avons l'honneur de proposer au Sénat de désigner ou de charger son Bureau de désigner une commission spéciale de douze membres, en vue d'aborder l'étude des réformes qu'il serait désirable d'introduire dans l'organisation du Sénat.

Cette commission d'études pourra s'adjoindre un nombre égal de membres choisis à raison de leur compétence ou de leurs travaux antérieurs, parmi des personnalités étrangères au Sénat.

Elle sera présidée par le Président du Sénat. Elle réglera l'ordre et la marche de ses travaux. Elle désignera ses secrétaires et ses rapporteurs. Ses conclusions devront être transmises au Sénat pour l'ouverture de la Constituante.

GOBLET D'ALVIELLA.

C. MAGNETTE.

ALEXANDRE BRAUN.

MAX HALLET.

DÉVELOPPEMENTS

Notre Congrès national, après avoir répondu affirmativement par une majorité de 128 voix contre 62 à la question : *Y aura-t-il un Sénat ?* fut moins heureux dans le résultat des délibérations qu'il consacra à l'orga-

nisation de cette branche de notre législation. Presque tous les commentateurs de ce chapitre de la Constitution, Emile Banning, Emile de Laveleye, Prosper de Haulleville, Auguste Couvreur, à ne citer que les morts, se sont trouvés d'accord, peut-être avec une sévérité quelque peu outrée, pour proclamer à peu près par les mêmes mots que ce fut « une œuvre manquée », ou tout au moins, pour devancer le jugement de l'honorable M. Van den Heuvel, que « c'est l'institution qui, dans l'œuvre constitutionnelle de 1830, a été le moins heureusement conçue et édifiée ». Sans doute, ainsi que la plupart de ces écrivains l'ont du reste reconnu, le Sénat, par le seul fait de son existence, par certaines de ses rectifications législatives et de ses interpellations ministérielles, quelquefois même par ses initiatives juridiques, a exercé, en somme, une influence favorable sur la marche de nos affaires publiques. Mais il s'agit de savoir si, étant donnée la place éminente qui lui est assignée dans le jeu de nos institutions, il a rendu tous les services qu'il aurait pu rendre et qu'il pourrait rendre encore, à condition de perfectionner quelque peu son organisation.

Au cours d'un débat où le Congrès n'avait pas entendu moins de cinquante-deux discours, chiffre énorme pour cette illustre assemblée, il avait eu à se prononcer entre une dizaine de systèmes concernant l'élection des sénateurs. Toutes ces combinaisons ayant été successivement écartées par la coalition de minorités qui s'en tenaient chacune à leur formule, il dut s'en tenir au corps électoral admis pour la Chambre.

Soixante ans plus tard, lors de la dernière révision constitutionnelle, des causes analogues produisirent des effets analogues. Bien que la Chambre, préoccupée surtout de changer les conditions de son recrutement, eut plus ou moins laissé au Sénat l'initiative des mesures à prendre pour modifier ses propres cadres, l'impossibilité de réunir une majorité des deux tiers pour introduire des mesures qui auraient différencié davantage les deux corps électoraux, soit en organisant un nouveau groupement des électeurs, soit en instituant le suffrage à deux degrés, soit même simplement en ouvrant le corps des éligibles à des catégories sociales exemptées de la condition du cens, réduisit la réforme de l'organisation sénatoriale à un faible abaissement du cens d'éligibilité, à une légère élévation dans l'âge requis des électeurs et à l'adjonction d'un petit groupe de sénateurs élus sans condition de cens par les conseils provinciaux. En résumé, ce ne fut qu'un premier coup de pioche dans le monopole conféré au cens d'éligibilité par nos constituants de 1831.

Voici que, pour la troisième fois, les mêmes questions se posent devant les Chambres et le pays. Alors que les bases de l'électorat pour la Chambre vont se trouver de nouveau élargies et simplifiées, il est difficile de supposer que cette évolution ne [doive pas réagir sur l'organisation du Sénat. Le maintien du Sénat n'est pas plus en cause que lors de la révision précédente, car, en dehors même de tout accord général sur la nécessité de deux Chambres, les articles de la Constitution impliquant l'exercice de leur dualité, ne figurent pas jusqu'ici parmi les points soumis à révision. Dès lors, n'est-il pas à désirer qu'instruits par les expériences du passé, nous cherchions à éviter de nous trouver encore une fois, dans le dernier moment, acculés à une solution de fortune, pour

ne pas dire à un pis aller, ainsi qu'il est arrivé à la dernière Constituante dans la révision de l'article 47 de la Constitution, faute de préparation et d'accord préalable? Nous avons-là une occasion qui ne se retrouvera pas de si tôt.

Dès lors, il semble urgent de rechercher, parmi les solutions acceptables, celles qui permettraient le mieux au Sénat de continuer, parmi nos institutions constitutionnelles, un rôle rendu peut-être plus difficile, mais toujours nécessaire dans la société démocratique de demain.

Jusqu'ici ce problème a été quelque peu perdu de vue dans le Parlement et au dehors. Nous pensons qu'il importe au Sénat d'en entreprendre l'étude, non point pour y imposer prématurément des solutions, mais pour les préparer avec le concours de publicistes, d'hommes politiques, de sociologues, qui, soit ici, soit au dehors, se sont occupés de cette étude dans ses rapports avec les précédents historiques, les expériences des autres nations et les conditions de notre propre milieu.

A plusieurs reprises déjà, la Chambre et le Gouvernement ont constitué dans des buts analogues des commissions d'enquête où des spécialistes éminents ont siégé à côté de membres de la Législature, et l'œuvre commune ne s'est que mieux trouvée de cette juxtaposition. Nous avons pensé qu'il en serait de même dans un ordre de questions où des publicistes d'une compétence incontestée ont produit, au cours des dernières années, relativement à l'organisation et au rôle du Sénat, des travaux qui attestent une grande largeur de vues et une parfaite connaissance du sujet.

GOBLET D'ALVIELLA.